

Recueil consacré à la vie des assemblées dans l'espace francophone

Chapitre VII Les différentes catégories des lois

Lois constitutionnelles

ARTICLE 73 de la Constitution de Roumanie

(1) Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires.

(2) Les lois constitutionnelles sont les lois portant révision de la Constitution.

Les lois organiques

Les lois ordinaires

Les lois de finance

ARTICLE 73 de la Constitution de Roumanie

(3) Par la loi organique sont réglementés:

- a) le système électoral; l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente;
- b) l'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques;
- c) le statut des députés et des sénateurs, l'établissement de leurs indemnités et des autres droits;
- d) l'organisation et le déroulement du référendum;
- e) l'organisation du Gouvernement et du Conseil suprême de Défense du Pays;
- f) le régime de l'état de mobilisation partielle ou totale des forces armées et de l'état de guerre;
- g) le régime de l'état de siège et de l'état d'urgence;
- h) les infractions, les peines et leur régime d'exécution;
- i) l'octroi de l'amnistie et de la grâce collective;
- j) le statut des fonctionnaires publics;
- k) le contentieux administratif;
- l) l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du Ministère public et de la Cour des Comptes;
- m) le régime juridique général de la propriété et des successions;
- n) l'organisation générale de l'enseignement;
- o) l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général relatif à l'autonomie locale;
- p) le régime général relatif aux rapports de travail, aux syndicats, aux patronats et à la protection sociale;
- q) le statut des minorités nationales de Roumanie;
- r) le régime général des cultes;
- s) les autres domaines pour lesquels la Constitution prévoit l'adoption de lois organiques.

ARTICLE 74 de la Constitution de Roumanie

(1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100.000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements, respectivement dans la municipalité de Bucarest, au moins 5.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative.

(2) Les questions fiscales, celles ayant un caractère international, l'amnistie et la grâce ne peuvent faire l'objet de l'initiative législative des citoyens.

(3) Le Gouvernement exerce son initiative législative en transmettant un projet de loi à la Chambre ayant la compétence de l'adopter, en tant que première Chambre saisie.

(4) Les députés, les sénateurs et les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative peuvent présenter des propositions de loi uniquement dans la forme requise pour les projets de loi.

(5) Les propositions de loi sont soumises en premier lieu au débat de la Chambre ayant la compétence de les adopter, en tant que première Chambre saisie.

ARTICLE 76 de la Constitution de Roumanie

(1) Les lois organiques et les résolutions portant sur les règlements des Chambres sont adoptées à la majorité des voix des membres de chaque Chambre.

(2) Les lois ordinaires et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents de chaque Chambre.

(3) A la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, le Parlement peut adopter des projets de loi ou des propositions de loi selon la procédure d'urgence, établie conformément au règlement de chaque Chambre.

ARTICLE 77 de la Constitution de Roumanie

(1) La loi est transmise, pour promulgation, au Président de la Roumanie. La promulgation a lieu dans un délai maximum de vingt jours à compter de sa réception.

(2) Avant la promulgation, le Président peut demander au Parlement, une seule fois, le réexamen de la loi.

(3) Si le Président a demandé le réexamen de la loi ou si la vérification de sa constitutionnalité a été demandée, la loi est promulguée dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la loi adoptée après son réexamen ou de la date de réception de la décision de la Cour constitutionnelle, confirmant sa constitutionnalité.

ARTICLE 78 de la Constitution de Roumanie

La loi est publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie et entre en vigueur trois jours

à compter de la date de sa publication ou à une date ultérieure prévue dans son texte.

ARTICLE 79 de la Constitution de Roumanie

(1) Le Conseil législatif est un organe consultatif spécialisé du Parlement, qui donne son avis sur les projets d'actes normatifs dans le but d'harmoniser, d'unifier et de coordonner toute la législation. Il tient le registre officiel de la législation de la Roumanie.

(2) La création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif sont déterminés par une loi organique.

Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux

ARTICLE 75 de la Constitution de Roumanie

(1) Sont soumis en vue de débat et d'adoption à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, les projets de loi et les propositions de loi portant ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de l'application de ces traités ou accords, ainsi que les projets des lois *organiques prévues aux articles 31 alinéa (5), 40 alinéa (3), 55 alinéa (2), 58 alinéa (3), 73 alinéa (3) lett. e), k), l), n), o), 79 alinéa (2), 102 alinéa (3), 105 alinéa (2), 117 alinéa (3), 118 alinéas (2) et (3), 120 alinéa (2), 126 alinéas (4) et (5) et 142 alinéa (5)*. Les autres projets de loi ou propositions de loi sont soumis au débat et à l'adoption du Sénat, en tant que première Chambre saisie.

(2) La première Chambre saisie se prononce dans un délai de quarante-cinq jours. Pour les codes et les autres lois ayant une complexité particulière, le délai est de soixante jours. Au cas où ces délais sont dépassés, il est considéré que le projet de loi ou la proposition de loi a été adopté.

(3) Après son adoption ou rejet par la première Chambre saisie, le projet ou la proposition de loi est envoyé à l'autre Chambre qui prendra la décision définitive.

(4) Au cas où la première Chambre saisie adopte une disposition qui, conformément à l'alinéa (1), relève de sa compétence de décision, la disposition est définitivement adoptée si la seconde Chambre est d'accord. En cas contraire, la loi est renvoyée à la première Chambre saisie, seulement pour la disposition respective, et cette Chambre en décidera définitivement en procédure d'urgence.

(5) Les dispositions de l'alinéa (4) relatives au renvoi de la loi s'appliquent de manière analogue lorsque la Chambre qui décide adopte une disposition dont la compétence de décision relève de la première Chambre.

Art. 92. du Chapitre II Déroulement des travaux de la Chambre des Députés du Règlement de la Chambres des Députés

8) Conformément à l'article 75 de la Constitution de la Roumanie, republiée, sont soumis au débat et à l'adoption par la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie :

1. les projets de loi et les propositions de loi portant ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de l'application de ces traités ou accords ;

2. les projets des lois organiques prévues par la Constitution de la Roumanie, republiée, à:

- a. l'article 31 alinéa (5) — L'organisation et le fonctionnement des services publics de la radio et de la télévision et leur contrôle parlementaire ;
- b. l'article 40 alinéa (3) — Le droit d'association, respectivement l'incompatibilité avec la qualité de membre des partis politiques de certaines catégories socio-professionnelles ;
- c. l'article 55 alinéas (2) et (3)* — Les conditions concernant l'accomplissement des obligations militaires par les citoyens roumains ;
- d. l'article 58 alinéa (3) — L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'avocat du peuple ;
- e. l'article 73 alinéa (3) — Catégories de lois :
 - o lettre e) — l'organisation du Gouvernement et du Conseil supreme de Défense du Pays ;
 - o lettre k) — le contentieux administratif ;
 - o lettre l) — l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du Ministère public et de la Cour de Comptes ;
 - o lettre n) — l'organisation générale de l'enseignement ;
 - o lettre o) — l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général de l'autonomie locale ;
- f. l'article 79 alinéa (2) — La création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif ;
- g. l'article 102 alinéa (3) — Le Gouvernement — rôle et structure ;
- h. l'article 105 alinéa (2) — L'incompatibilité avec la qualité de membre du Gouvernement ;
- i. l'article 117 alinéa (3) — La création d'autorités administratives autonomes ;
- j. l'article 118 alinéas (2) et (3) — La structure du systeme national de défense, la préparation de la population, de l'économie et du territoire pour la défense, le statut des cadres militaires et les réglementations similaires portant sur les autres composantes des forces armées ;
- k. l'article 120 alinéa (2) — Les rapports des citoyens appartenant a une minorité nationale avec les services publics déconcentrés dans les unités administratives-territoriales, ou les minorités respectives ont un poids significatif, en ce qui concerne l'usage de la langue maternelle ;
- l. l'article 126 alinéas (4) et (5) — La composition de la Haute Cour de Cassation et de Justice, ses regles de fonctionnement et la création d'instances judiciaires spécialisées en certaines matieres ;
- m. l'article 142 — La Cour constitutionnelle.

(9) Conformément à l'article 75 de la Constitution de la Roumanie, republiée, sont soumis au débat et à l'adoption par la Chambre des Députés, en tant que Chambre décisionnelle :

1. tous les projets de loi et les propositions de loi du niveau des lois ordinaires, autres que celles portant ratification des traités internationaux ou d'autres accords internationaux, ainsi que des mesures législatives découlant de leur application ;

2. les projets des lois organiques prévues dans la Constitution de la Roumanie, republiée, à:

- a. l'article 3 alinéa (2) — Les frontières du pays ;
- b. l'article 5 alinéa (1) — L'acquisition et la perte de la citoyenneté roumaine ;
- c. l'article 12 alinéa (4) — Symboles nationaux ;
- d. l'article 16 alinéa (4) — Le droit des citoyens de l'Union européenne d'élire et d'être élus aux autorités publiques locales ;
- e. l'article 44 alinéa (2) — Le droit à la propriété privée ;
- f. l'article 52 alinéa (2) — Le droit de la personne lésée par une autorité publique ;
- g. * l'article 63 alinéa (1) — Le prolongement du mandat du Parlement ;
- h. * l'article 70 alinéa (1) — Le serment des députés et des sénateurs ;
- i. l'article 73 alinéa (3) — Catégories de lois :
 - o lettre a) — le système électoral, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente ;
 - o lettre b) — l'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques ;
 - o lettre d) — l'organisation et le déroulement du référendum ;
 - o lettre f) — le régime de l'état de mobilisation partielle ou totale des forces armées et de l'état de guerre ;
 - o lettre g) — le régime de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
 - o lettre h) — les infractions, les peines et leur régime d'exécution ;
 - o lettre i) — l'octroi de l'amnistie ou de la grâce collective ;
 - o lettre j) — le statut des fonctionnaires publics ;
 - o lettre m) — le régime juridique général de la propriété et des successions ;
 - o lettre p) — le régime général relatif aux rapports de travail, aux syndicats, aux patronats et à la protection sociale ;
 - o lettre q) — le statut des minorités nationales en Roumanie ;
 - o lettre r) — le régime général des cultes ;
- j. l'article 83 alinéa (3) — Le prolongement du mandat du Président ;
- k. l'article 123 alinéa (3) — Les attributions du préfet ;
- l. l'article 125 alinéa (2) — Le statut des juges par rapport au Conseil supérieur de la Magistrature ;
- m. l'article 128 alinéa (2) — L'usage de la langue maternelle et l'emploi d'un interprète devant les instances judiciaires par les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ;
- n. l'article 136 alinéas (3), (4) et (5) — L'objet exclusif de la propriété publique, la mise en administration, la concession ou la location des biens propriété publique, l'inviolabilité de la propriété privée ;
- o. l'article 141 — Le Conseil économique et social.

(10) Les projets de loi sont présentés à la Chambre des Députés, assortis de l'avis du Conseil législatif.

** Texte déclaré inconstitutionnel, en ce qui concerne la référence à l'article 55 alinéa (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée, par la Décision de la Cour constitutionnelle no 602 du 14 novembre 2005, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie no 1.027 du 18 novembre 2005 ; il a cessé ses effets juridiques le 2 janvier 2006, conformément à l'article 147 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée.*

Chapitre VIII Les procédures de contrôle

Section 1 Le contrôle politique

Chapitre III du RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1. Motions

Art. 158. — (1) La motion simple peut être initiée par au moins cinquante députés et exprime leur position au sujet d'un certain problème de politique intérieure ou extérieure ou, selon le cas, au sujet d'un problème ayant fait l'objet d'une interpellation.

(2) Jusqu' à la clôture du débat d'une motion simple, le député l'ayant signée ne peut plus signer d'autres motions simples sur le même problème.

(3) L'initiation de motions de censure a lieu dans les conditions prévues par l'article 78 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat.

(4) Le président de la Chambre ne prendra en considération les motions simples qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa (1), ni celles visant les finalités spécifiques à la motion de censure.

Art. 159. — (1) Les motions simples doivent être motivées et sont déposées auprès du président de séance au cours des séances publiques.

(2) Après la réception de la motion simple, le président de la Chambre la communique aussitôt au Gouvernement et la porte à la connaissance de la Chambre, ensuite il ordonne son affichage au siège de la Chambre des Députés.

Art. 160. — (1) Le président de la Chambre établit la date du débat de la motion simple, qui ne peut pas dépasser un délai de six jours suivant son enregistrement, et en informe le Gouvernement.

(2) Les motions simples concernant des problèmes de politique extérieure sont soumises au débat seulement accompagnées de l'avis de la Commission de la politique extérieure et après consultation du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 161. — Le débat de la motion simple est fait avec le respect des dispositions contenues dans les articles 139 à 153 et est approuvée par la voix de la majorité des députés présents.

Art. 162. — Suite au commencement de la discussion de la motion simple, les députés ne peuvent pas retirer leur adhésion à la motion, et le débat doit être clos par la soumission de la motion au vote par le président de la Chambre.

Art. 163. — Aux motions simples présentées aucun amendement ne peut être proposé.

Art. 164. — Au cas où une motion simple est approuvée, la décision de la Chambre est envoyée au Gouvernement, qui tiendra compte de la position exprimée dans le contenu de ladite motion.

2. Questions

a) Dispositions communes

Art. 165. — (1) Chaque député peut formuler des questions par écrit ou peut adresser des questions orales au Gouvernement, aux ministres ou à d'autres dirigeants des organes de l'administration publique, auxquelles il sollicite une réponse orale, une réponse par écrit, ou une réponse par écrit et orale.

(2) La question consiste en une simple demande de répondre si un fait est vrai, si une information est exacte, si le Gouvernement et les autres organes de l'administration publique entendent communiquer à la Chambre les informations et les documents requis par la Chambre des Députés ou par les commissions permanentes, ou si le Gouvernement a l'intention de prendre une décision dans un problème déterminé.

Art. 166. — (1) Le président de la Chambre a le droit de ne pas admettre des questions qui :

- a. concernent les problèmes d'intérêt personnel ou privé ;
- b. ont pour seul but d'obtenir une consultation juridique ;
- c. portent sur des procès se trouvant sur le rôle des instances judiciaires ou peuvent affecter la solution de causes étant en cours de jugement ;
- d. concernent l'activité des personnes qui n'accomplissent pas de fonctions publiques.

(2) Si le député qui a adressé une question à laquelle il a sollicité également une réponse orale ne se trouve pas dans la salle de séances, le membre du Gouvernement dépose la réponse par écrit auprès du secrétaire de la Chambre, qui se trouve au présidium.

(3) Dans des cas bien justifiés, si le député qui a sollicité une réponse orale ne peut être présent dans la salle de séances le jour où le secrétaire de la Chambre l'a annoncé qu'il était programmé pour recevoir la réponse, mais désire avoir la possibilité de formuler d'éventuelles objections à la réponse donnée, il peut demander l'ajournement de la réponse une seule fois. La demande du député d'ajournement de la réponse est déposée auprès du secrétaire désigné de la Chambre et celle-ci est communiquée au ministre des relations avec le Parlement.

(4) Les questions auxquelles il n'y a pas eu de réponses sont publiées au Moniteur Officiel de la Roumanie, IIe Partie, à la fin de chaque session ordinaire.

b) Questions orales

Art. 167. — (1) Toutes les deux semaines, le lundi de 18 h 30 à 19 h 30, les députés peuvent adresser des questions orales aux membres du Gouvernement. Les questions orales sont adressées par un député au membre visé du Gouvernement dans le domaine en question.

(2) L'objet des questions orales est notifié par écrit et déposé auprès du secrétaire désigné de la Chambre des Députés au plus tard jusqu' à 14 heures du jour de mercredi de la semaine précédant celle où la question sera posée. Le secrétaire de la Chambre des Députés informe le ministre des relations avec le Parlement sur les questions orales auxquelles les membres du Gouvernement sont tenus de répondre au cours de la séance qui y est consacrée.

(3) Les réponses aux questions orales sont données dans un délai de quinze jours suivant la date de leur transmission par le secrétaire de la Chambre des Députés.

Art. 168. — (1) La question orale est exposée brièvement, dans un intervalle de temps ne dépassant pas deux minutes. Le ministre compétent répond à la question qui lui a été adressée dans trois minutes tout au plus. L'auteur de la question, après avoir entendu la réponse, peut intervenir avec des précisions et des commentaires, sans dépasser deux minutes. Le ministre peut exercer le droit de réplique dans le même intervalle de temps. Aucune autre intervention au sujet de la question respective ne peut plus avoir lieu.

(2) Le membre du Gouvernement peut remettre la réponse à la question orale à la semaine suivante seulement dans les cas bien justifiés.

(3) Au cas où le membre du Gouvernement, à qui la question est adressée, n'est pas présent, la réponse est donnée lors de la séance de la semaine suivante, consacrée aux questions orales. Le président de la Chambre des Députés informe le premier ministre sur les réponses ajournées.

c) Questions écrites

Art. 169. — (1) Chaque député a le droit d'adresser au Gouvernement, à ses membres ou à d'autres dirigeants des organes de l'administration publique des questions écrites qui sont déposées auprès du secrétaire désigné de la Chambre des Députés.

(2) Les députés qui adressent des questions écrites précisent s'ils désirent une réponse écrite, une réponse orale ou une réponse formulée tant par écrit, que oralement.

(3) Les questions écrites sont transmises aux membres du Gouvernement et aux autres autorités publiques par le secrétaire désigné de la Chambre des Députés.

Art. 170. — (1) Les réponses aux questions écrites sont transmises au député dans un délai de quinze jours. Tant les questions écrites que les réponses afférentes sont publiées sur le site web de la Chambre.

(2) Les questions auxquelles une réponse orale est sollicitée à la tribune de la Chambre des Députés sont inscrites à l'ordre du jour de la séance dans la succession de réception des réponses, sans dépasser un délai de quinze jours suivant la date de leur enregistrement.

(3) Les réponses aux questions prévues par l'alinéa (2) sont données dans les trente minutes qui suivent le temps affecté aux questions orales. Une réponse ne peut pas dépasser trois minutes. Si la réponse à une question engendre une réplique de celui qui a adressé la question, le temps de réplique ne peut pas dépasser trois minutes.

(4) Les réponses par écrit aux questions écrites sont remises, par le représentant de l'autorité les ayant formulées, au secrétaire de la Chambre des Députés responsable du problème des questions et des interpellations.

Art. 171. — Si le temps affecté aux réponses données aux questions n'est pas suffisant, les réponses qui n'ont pas été présentées sont inscrites à l'ordre du jour de la séance du lundi suivant.

Art. 172. — Aucun député ne peut adresser plus de deux questions pendant la même séance.

3. Interpellations

Art. 173. — (1) Les interpellations sont faites par écrit et leur objet y est présenté, sans aucun développement.

(2) L'interpellation consiste en une demande adressée au Gouvernement par un groupe parlementaire, par un ou plusieurs députés, par laquelle sont sollicitées des explications sur la politique du Gouvernement dans des problèmes importants de son activité intérieure ou extérieure. Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux interpellations dans un délai maximum de deux semaines. Pour des raisons bien fondées, la Chambre peut accorder un nouveau délai.

(3) Elles sont lues dans la séance publique du lundi, consacrée aux questions, entre 19 h 30 et 20 heures, et sont remises ensuite au président de la Chambre afin d'être transmises au premier ministre.

Art. 174. — (1) Les interpellations sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, dans un registre spécial et sont affichées au siège de la Chambre.

(2) Le développement des interpellations a lieu lors de la séance du lundi, alternativement avec les séances consacrées aux questions. Le lundi consacré aux réponses aux interpellations, leur développement se fait entre 18 h 30 et 19 h 30. La durée du développement de l'interpellation ne peut pas dépasser cinq minutes.

(3) Pendant la séance consacrée au débat des interpellations, un groupe parlementaire ne peut pas présenter plus d'une interpellation. Au cas où le temps consacré aux interpellations le permet, un groupe parlementaire peut développer une deuxième interpellation.

Art. 175. — (1) Dans la séance consacrée au développement de l'interpellation la parole est donnée à l'interpellateur et ensuite au premier ministre ou à son représentant, qui peut être ministre ou secrétaire d'Etat. La réponse à l'interpellation ne peut durer plus de cinq minutes. L'auteur de l'interpellation peut intervenir avec des questions supplémentaires et des commentaires, sans dépasser deux minutes. Le premier ministre ou son représentant qui répond à l'interpellation dispose de deux minutes pour l'exercice du droit de réplique. Ensuite, ne sont plus faites d'autres interventions au sujet de l'interpellation en question.

(2) Les ministres interpellés ou les secrétaires d'Etat qui en sont désignés doivent participer à la séance consacrée aux réponses aux interpellations.

Art. 176. — La Chambre des Députés peut adopter une motion simple par laquelle elle exprime sa position sur le problème ayant fait l'objet de l'interpellation.

Art. 177. — (1) Toutes les deux semaines, le lundi consacré aux réponses aux interpellations, entre 18 heures et 18 h 30, les députés peuvent interpellier le premier ministre. Les interpellations doivent porter sur la politique du Gouvernement dans des problèmes importants de son activité intérieure ou extérieure.

(2) Les interpellations qui seront adressées au premier ministre sont déposées auprès du secrétaire désigné de la Chambre des Députés jusqu'au jour de mercredi, à 14 heures, de la semaine précédant les réponses du premier ministre.

Art. 178. — Les interpellations sont adressées dans l'ordre de leur dépôt auprès du secrétaire désigné de la Chambre des Députés. Chaque interpellation est exposée dans un intervalle de temps ne dépassant pas trois minutes. La réponse donnée par le premier ministre à l'interpellation ne peut dépasser cinq minutes. L'auteur de l'interpellation, après avoir entendu la réponse, peut intervenir avec des questions supplémentaires et des commentaires, sans dépasser deux minutes. Le premier ministre dispose de deux minutes pour exercer son droit de réplique. Ensuite, aucune autre intervention ne peut plus être faite au sujet de l'interpellation en question.

Art. 179. — En situations bien justifiées, l'interpellation du premier ministre peut être ajournée d'une semaine au plus.

Art. 180. — (1) Sur la sollicitation d'un ou plusieurs groupes parlementaires ou du premier ministre, en réunion plénière de la Chambre des Députés peuvent se dérouler, une fois par mois, des débats politiques, avec la participation du premier ministre, sur des problèmes d'intérêt majeur pour la vie politique, économique et sociale.

(2) La sollicitation est présentée au Bureau permanent par écrit, en précisant le thème de débat proposé.

(3) Le Bureau permanent informe le premier ministre, respectivement le premier ministre informe le Bureau permanent et établit la date du débat, qui ne peut pas dépasser six jours suivant l'enregistrement de la sollicitation.

(4) Le premier ministre est tenu de participer au débat sollicité.

(5) Le même groupe parlementaire ne peut solliciter un débat politique qu'une seule fois par session. Le premier ministre ne peut pas solliciter plus de deux débats politiques par session.

6. Déclarations politiques

Art. 188. — (1) Tous les mardis, les premières quatre-vingt-dix minutes de la séance seront réservées aux déclarations politiques des députés.

(2) La distribution des quatre-vingt-dix minutes est faite par groupes parlementaires de la majorité, de l'opposition et par députés qui n'en font pas partie. Au cas où le temps affecté n'est pas épuisé, le président de séance est habilité à accorder la parole de suite, en respectant la même règle.

(3) L'ordre des prises de parole est alternatif, d'une semaine à l'autre, et il est fait par groupes parlementaires.

(4) La durée de l'intervention ne peut pas dépasser trois minutes.

Art. 189. — (1) Les inscriptions pour diverses interventions concernant des problèmes d'actualité sont faites jusqu'au lundi, à 20 heures, auprès du secrétaire désigné de la Chambre des Députés, sauf les cas imprévus.

(2) Les inscriptions pour diverses interventions consacrées à des anniversaires, commémorations etc. sont faites une semaine auparavant, jusqu'au lundi, à 20 heures, auprès du secrétaire désigné à cet effet.

Art. 190. — Au cas où la thématique et le contenu de l'intervention portent sur l'activité et à la politique du Gouvernement, l'extrait respectif du sténogramme est transmis au ministre des relations avec le Parlement.

Section 2 Le contrôle technique

Chapitre I^{er} du Règlement de la Chambre des Députés

Les commissions permanentes

Art. 61. — Les commissions permanentes de la Chambre des Députés examinent les projets de loi, les propositions de loi, les projets de décisions de la Chambre des Députés, les avis et les amendements, afin d'élaborer les rapports ou les avis, selon le cas ; elles débattent et décident sur d'autres problèmes envoyés par le Bureau permanent de la Chambre des Députés ; elles peuvent effectuer des enquêtes parlementaires, ainsi que d'autres activités, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat.

Art. 62. — Le Bureau permanent envoie, en vue d'examen et d'élaboration des rapports, les projets de loi, les propositions de loi, les projets de décisions de la Chambre et les amendements formulés par le Gouvernement à la commission permanente saisie au fond, dans la compétence de laquelle entre la matière réglementée par le projet ou la proposition en question. Celui-ci peut saisir d'autres commissions, pour qu'elles donnent leur avis sur le travail respectif.

Art. 63. — Au cas où le Bureau permanent saisit au fond deux ou plusieurs commissions sur une initiative législative, les commissions respectives rédigent un rapport commun. Si les commissions saisies au fond travaillent ensemble, les séances sont dirigées par les présidents des commissions, par rotation.

Art. 64. — (1) Toute commission permanente peut solliciter, pour de bonnes raisons, au Bureau permanent de rédiger un rapport, de participer à la rédaction d'un rapport commun ou de donner son avis sur un projet de loi ou une proposition de loi envoyé(e) à une autre commission en vue d'examen.

(2) La sollicitation sera faite dans un délai maximum de cinq jours suivant la saisine de la commission qui doit rédiger le rapport ou donner son avis, à condition qu'elle respecte le délai de dépôt du rapport.

(3) Si la sollicitation est approuvée, les amendements déjà déposés sont également envoyés à la respective commission.

(4) Si une commission permanente estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi au sujet duquel/de laquelle elle a été saisie ne relève pas de sa compétence, elle peut solliciter, pour de bonnes raisons, au Bureau permanent, dans un délai maximum de trois

jours suivant sa saisine, d'envoyer l'initiative législative respective à une autre commission.

(5) Au cas où le Bureau permanent refuse les sollicitations des commissions prévues aux alinéas (1) et (4), la Chambre décide par vote.

Art. 65. — (1) La commission permanente saisie au fond établit un délai à l'intérieur duquel l'avis ou les avis des autres commissions qui examinent le projet ou la proposition de loi lui seront remis, après consultation avec celles-ci et tenant compte du délai dans lequel le rapport doit être remis.

(2) Le délai de remise de l'avis ou des avis ne peut pas être inférieur à la moitié du délai que la commission saisie au fond a à sa disposition pour remettre le rapport.

(3) Si ce délai n'est pas respecté, la commission saisie au fond peut rédiger son rapport sans plus attendre l'avis ou les avis en question.

(4) Les députés qui ne font pas partie de la commission saisie au fond, ainsi que le Gouvernement peuvent déposer des amendements dans un délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai que la commission saisie au fond a à sa disposition pour remettre le rapport à compter de l'annonce, en réunion plénière de la Chambre, du projet de loi ou de la proposition de loi.

(5) La commission saisie au fond ne peut finaliser et déposer le rapport qu'après l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai que la commission saisie au fond a à sa disposition pour remettre le rapport.

Art. 66. — Aux séances de la commission saisie au fond seront invités pour les débats tant les rapporteurs des commissions saisies pour avis, que les spécialistes du Conseil législatif, si la présence en est nécessaire.

Art. 67. — (1) Dans le rapport des commissions saisies au fond, des références seront faites à tous les avis des autres commissions ayant examiné le projet ou la proposition en question, à tous les amendements reçus, admis ou rejetés, à l'avis du Conseil législatif et aux avis d'autres autorités publiques, si de tels avis ont été rédigés.

(2) Le rapport comprendra des propositions motivées sur l'admission sans modifications de l'acte examiné, le rejet de celui-ci ou son admission avec modifications et/ou compléments et sera envoyé au Bureau permanent.

(3) Lorsqu'une commission examine au fond plusieurs projets de loi et propositions de loi ayant le même objet de réglementation, un seul rapport est rédigé, en respectant les dispositions des alinéas (1) et (2).

Art. 68. — (1) Lorsqu'une commission est tenue d'examiner au fond plusieurs initiatives législatives ayant le même objet de réglementation, un seul rapport est rédigé.

(2) La première initiative législative sera retenue par la commission en tant que projet de base, pour lequel une proposition d'approbation est faite, et pour les autres initiatives législatives une proposition de rejet est faite, tandis que les dispositions qu'elles contiennent seront considérées des amendements au projet proposé pour approbation.

(3) Lorsque la Chambre des Députés est la Chambre décisionnelle, elle sollicite au Sénat d'envoyer les initiatives législatives qui se trouvent à la base de la forme adoptée par le Sénat.

(4) Au cas où, pour l'une des initiatives législatives sur lesquelles porte l'alinéa (1), la procédure d'urgence a été approuvée, le rapport est élaboré en procédure d'urgence.

Art. 69. — (1) Le Bureau permanent approuve les délais de dépôt du rapport après consultations avec les présidents des commissions saisies au fond ; la modification de ces délais ne peut être approuvée que par le Bureau permanent, deux fois au maximum, sur la sollicitation écrite du président de la commission saisie au fond. Les délais approuvés par le Bureau permanent, si la Chambre des Députés est la première Chambre saisie, ne peuvent être, d'habitude, inférieurs à dix jours ou supérieurs à quinze jours. Lorsque la Chambre des Députés est la Chambre décisionnelle, ces délais ne peuvent être, d'habitude, inférieurs à quatorze jours ou supérieurs à soixante jours.

(2) Le rapport est imprimé et diffusé aux députés au moins trois jours avant la date établie pour le débat du projet de loi ou de la proposition de loi, en séance plénière de la Chambre des Députés, lorsqu'il s'agit des projets de loi et des propositions de loi pour lesquels la Chambre des Députés est la première Chambre saisie, et au moins cinq jours, lorsqu'il s'agit de ceux pour lesquels la Chambre des Députés est la Chambre décisionnelle.

(3) Le Bureau permanent peut établir l'adoption en procédure d'urgence, pour ce qui est des projets de loi qui concernent la ratification de traités et conventions internationaux ou des accords d'emprunt.

Art. 70. — Le projet est envoyé pour réexamen à la commission saisie au fond, si, à la suite des débats en réunion plénière, cela est sollicité pour de bonnes raisons ou interviennent des modifications importantes pour son contenu. Sur cette mesure, la Chambre des Députés se prononce par vote, sur la proposition de l'initiateur, du président de séance, d'un groupe parlementaire, du président de la commission saisie ou, selon le cas, du rapporteur de celle-ci. Le président de séance établit un délai pour la rédaction du rapport supplémentaire et soumet ce délai à l'approbation de la réunion plénière de la Chambre des Députés.

Art. 71. — (1) Toute commission permanente peut démarrer, sur la sollicitation de l'un ou plusieurs de ses membres, une enquête, dans les limites de sa compétence, avec le consentement de la réunion plénière de la Chambre des Députés, concernant l'activité déployée par le Gouvernement ou l'administration publique.

(2) Pour obtenir le consentement, la commission permanente présente une demande bien motivée, adoptée avec la majorité des voix de ses membres, énonçant les matières qui font l'objet de l'enquête, son but, les moyens nécessaires et le délai dans lequel le rapport de la commission doit être présenté à la réunion plénière de la Chambre des Députés.

Les Commissions spéciales de la Chambre des Députés

Art. 72. — (1) La Chambre des Députés peut constituer des commissions spéciales qui donnent l'avis sur certains actes législatifs complexes, qui élaborent des propositions de loi ou pour d'autres buts, indiqués dans la décision de création de la commission, sur la proposition de cinquante députés appartenant à au moins deux groupes parlementaires.

Les propositions de loi ainsi élaborées ne sont plus soumises à l'examen par d'autres commissions.

(2) La même décision indique : la dénomination et les objectifs de la commission, ainsi que sa composition. La composition de la commission et son bureau sont établis sur la proposition du Comité des leaders des groupes parlementaires, en respectant la configuration politique initiale de la Chambre des Députés.

(3) Les commissions spéciales constituées conformément à l'alinéa (1) ont le même statut que les commissions permanentes.

(4) Les membres des commissions spéciales gardent également leur qualité de membres des commissions permanentes.

(5) Les autres problèmes liés à l'organisation et au fonctionnement de la commission seront réglementés par le bureau de celle-ci, si les dispositions des articles 39 à 58 ne sont pas suffisantes.

Les Commissions d'enquête de la Chambre des Députés

Art. 73. — (1) S'il est considéré nécessaire d'éclaircir les causes et les circonstances dans lesquelles des événements se sont produits ou des actions aux effets négatifs ont eu lieu, ainsi que d'établir les conclusions, les responsabilités et les mesures qui s'imposent, la Chambre des Députés peut décider de démarrer une enquête parlementaire.

(2) L'enquête peut être réalisée par une commission permanente, dans les conditions prévues par l'article 71, ou par une commission d'enquête parlementaire créée à cet effet.

Art. 74. — (1) Les enquêtes parlementaires ne peuvent pas avoir pour objet l'investigation de faits ou activités faisant l'objet d'enquêtes judiciaires ou se trouvant sur le rôle des instances judiciaires.

(2) Une enquête parlementaire cesse de droit au moment de l'ouverture de procédures judiciaires concernant les faits ou les activités constituant son objet, situation dans laquelle le Bureau permanent de la Chambre des Députés annonce les organes de poursuite pénale qu'ils peuvent avoir accès à tous les documents concernant le cas en question, qui se trouvent dans les archives de la Chambre des Députés.

Art. 75. — Sur la demande d'un nombre minimum de cinquante députés provenant de deux groupes parlementaires au moins, la Chambre des Députés peut décider de créer une commission d'enquête, les dispositions des articles 39 à 58 et de l'article 72 alinéas (2)-(5) étant applicables.

Art. 76. — (1) En vue de l'audition, la Commission d'enquête parlementaire peut citer toute personne qui peut avoir connaissance d'un fait ou d'une circonstance capable de servir à la découverte de la vérité dans la cause faisant l'objet de l'activité de la commission.

(2) Les personnes citées sont tenues de se présenter devant la Commission d'enquête parlementaire.

(3) Sur la demande de la Commission d'enquête parlementaire, toute personne qui a connaissance de faits ou circonstances rattachées à l'objet de la recherche ou qui détient un moyen de preuve est obligée d'en donner connaissance ou de les présenter dans les délais établis. Les institutions et les organisations sont tenues, dans les conditions établies par la loi, de répondre aux sollicitations de la Commission d'enquête parlementaire dans le délai établi par celle-ci.

(4) Lorsque, pour éclaircir des faits ou des circonstances tendant à découvrir la vérité, il est nécessaire de rédiger des rapports d'expertise, la Commission d'enquête parlementaire sollicite de telles expertises.

(5) Les dispositions de la loi concernant la citation, la présentation et l'audition des témoins, ainsi que celles concernant la présentation et la remise d'objets ou d'écrits, ou les expertises nécessaires, s'appliquent de manière similaire.

(6) Le président de la commission qui fait l'enquête attire l'attention à la personne entendue qu'elle est tenue de dire la vérité, de ne rien cacher de ce qu'elle connaît et que le non respect de cette obligation entraîne la responsabilité pénale.

(7) La commission peut également solliciter, au cours des investigations, l'accès, dans les conditions prévues par la loi, aux informations classifiées.

(8) Les frais nécessaires pour effectuer les expertises et d'autres actes de procédure, liés à l'activité de la commission, sont approuvés par le Bureau permanent de la Chambre des Députés, sur la sollicitation du président de la Commission d'enquête parlementaire.

Art. 77. — Les travaux de la Commission d'enquête parlementaire sont conclus par la rédaction d'un rapport sur l'enquête déroulée, qui est débattu par la Chambre des Députés, dans un délai de quinze jours suivant son dépôt. Le délai maximum pour la réalisation d'une enquête par une commission est de 180 jours, délai dans lequel la commission est tenue de déposer le rapport final. Sur la demande bien motivée du bureau de la Commission d'enquête parlementaire, la réunion plénière de la Chambre des Députés peut prolonger une seule fois ce délai de soixante jours au maximum.

Art. 78. — (1) Les conclusions, les responsabilités et les mesures contenues dans le rapport sur l'enquête parlementaire, débattues par la Chambre des Députés, sont reflétées dans le contenu d'une décision qui, après adoption, est envoyée avec le rapport, si cela s'avère nécessaire, aux autorités compétentes en vue de l'examen et de la solution.

(2) Pour la solution des problèmes résultant de la décision de la Chambre des Députés et du rapport de la Commission d'enquête parlementaire, les autorités compétentes peuvent avoir accès à tous les documents se trouvant à la base de la rédaction dudit rapport, qui sont gardés aux archives de la Chambre, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(3) Les autorités saisies de la décision de la Chambre des Députés et du rapport de la commission d'enquête parlementaire sont tenues d'informer le Bureau permanent de la Chambre des Députés, dans un délai de trente jours suivant l'adoption de la solution, sur les solutions adoptées et leur motivation. Le Bureau permanent présente à la réunion plénière de la Chambre des Députés l'information reçue de la part des autorités saisies.

Art. 79. — Les dispositions des articles 76, 77 et 78 s'appliquent également aux commissions permanentes qui déroulent des enquêtes conformément à l'article 71.

Les Commissions de médiation*

** Conformément à l'article 155 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, la procédure de la médiation porte seulement sur les projets de loi et les propositions de loi en cours de procédure législative, enregistrés avant l'adoption de la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie, et reste applicable aux lois constitutionnelles.*

Art. 80. — (1) Si l'une des Chambres adopte un projet de loi ou une proposition de loi dans une rédaction différente de celle approuvée par l'autre Chambre, le président de la Chambre des Députés et le président du Sénat engagent la procédure de médiation.

(2) Dans ce but, le Bureau permanent propose à la Chambre des Députés, après consultation des groupes parlementaires, un nombre de sept députés qui feront partie de la commission de médiation, en respectant la configuration politique de la Chambre.

(3) Les députés approuvés par la Chambre des Députés, conjointement avec sept autres sénateurs désignés par le Sénat, forment la commission de médiation.

Art. 81. — (1) La commission de médiation se réunit au siège de l'une des Chambres à la convocation du président de la commission saisie au fond, qui appartient à la Chambre ayant adopté la dernière le projet, et établit les règles selon lesquelles elle déroulera son activité, y compris le délai dans lequel elle présentera son rapport.

(2) La direction des travaux est assurée, par rotation, par un député ou un sénateur, établi par la commission.

Art. 82. — Les décisions de la commission sont prises avec l'accord de la majorité de ses membres. En cas d'égalité à sept voix, est prépondérant le vote du président qui dirige la séance de la commission au moment du vote.

Art. 83. — (1) L'activité de la commission cesse lors du dépôt du rapport, dont l'approbation a lieu dans les conditions prévues par l'article 82, ainsi que lorsque la commission ne parvient pas à un accord sur le rapport dans le délai établi.

(2) Au cas où la commission de médiation ne parvient pas à un accord au sujet des textes divergents, dans le délai établi conformément à l'article 81 alinéa (1), ou si l'une des Chambres n'approuve pas le rapport de la commission de médiation, les textes en divergence sont soumis au débat en séance commune des deux Chambres, conformément au règlement de ces séances.

Information de la Chambre des Députés et des députés

Art. 181. — La Chambre des Députés et les députés ont le droit d'obtenir les informations nécessaires, en vue du déroulement de leur activité, de la part des organes de l'administration publique.

Art. 182. — (1) Le député peut solliciter aux organes de l'administration publique centrale et locale élus, par l'intermédiaire d'une demande adressée au président de la

Chambre des Députés ou au président de la commission permanente dont il fait partie, toutes informations ou tous documents, en copie certifiée, qui sont utiles pour le déroulement de son activité. La demande peut être refusée lorsqu'elle porte sur des secrets d'Etat ayant une importance particulière. Le refus est porté à la connaissance de la Chambre des Députés qui en décidera en séance a huis clos.

(2) Au cas où les informations ou les documents sollicités concernent, selon la loi, des secrets d'Etat, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, et la Chambre décide en séance a huis clos.

(3) Les documents sont restitués après leur consultation.

Les pétitions

Art. 183. — (1) Quiconque a le droit d'adresser des pétitions à la Chambre des Députés.

(2) Les pétitions sont présentées par écrit et sont signées, en précisant l'adresse du pétitionnaire ou de l'un des pétitionnaires.

Art. 184. — Les pétitions sont inscrites à un registre, dans l'ordre de leur réception, en mentionnant leur numéro d'enregistrement, les nom, prénom, adresse du pétitionnaire et l'objet de la demande. La forme électronique du registre sera présentée sur le site web de la Chambre des Députés.

Art. 185. — (1) Les pétitions enregistrées sont transmises à la Commission pour l'investigation des abus, de la corruption et pour les pétitions et à d'autres commissions permanentes, en vue de débat et solution.

(2) Tout membre de la Chambre peut prendre connaissance du contenu d'une pétition, en s'adressant en ce sens au président de la commission saisie.

Art. 186. — (1) La commission saisie décide, dans un délai maximum de dix jours, d'envoyer la pétition à une autorité publique compétente ou de la classer.

(2) Le pétitionnaire est informé sur la solution adoptée.

Art. 187. — (1) Chaque semestre, la Commission pour l'investigation des abus, de la corruption et pour les pétitions présente au Bureau permanent et ensuite à la Chambre, au début de chaque session, un rapport sur les pétitions reçues et la manière dont elles ont été résolues.

(2) Dans le rapport, des mentions seront faites au sujet des solutions données par les autorités publiques aux pétitions qui leur ont été envoyées pour solution.

(3) Les autorités publiques qui ont reçu des pétitions pour solution sont tenues de transmettre à la commission les solutions adoptées, dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de la pétition.

La Constitution de la Roumanie

Les rapports du Parlement avec le Gouvernement

ARTICLE 111

(1) Le Gouvernement et les autres organes de l'administration publique, dans le cadre du contrôle parlementaire de leur activité, sont tenus de présenter les informations et les documents requis par la Chambre des Députés, le Sénat ou les commissions parlementaires, par l'intermédiaire de leurs présidents respectifs. Au cas où une initiative législative implique la modification des prévisions du budget de l'Etat ou du budget des assurances sociales de l'Etat, la demande de l'information est obligatoire.

(2) Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux du Parlement. Leur participation est obligatoire lorsque leur présence est requise.

ARTICLE 112

(1) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés ou les sénateurs, dans les conditions prévues par les règlements des deux Chambres du Parlement.

(2) La Chambre des Députés ou le Sénat peuvent adopter une motion simple exprimant leur position au sujet d'un problème de politique intérieure ou extérieure ou, selon le cas, au sujet d'un problème ayant fait l'objet d'une interpellation.

ARTICLE 113

(1) La Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, peuvent retirer la confiance accordée au Gouvernement par l'adoption d'une motion de censure, à la majorité des voix des députés et des sénateurs.

(2) La motion de censure peut être présentée par un quart au moins du nombre total des députés et des sénateurs. Elle est communiquée au Gouvernement à la date de son dépôt.

(3) La motion de censure est discutée après un délai de trois jours à compter de la date où elle a été présentée dans la séance commune des deux Chambres.

(4) Si la motion de censure a été rejetée, les députés et les sénateurs signataires ne peuvent plus avoir l'initiative, au cours de la même session, d'une nouvelle motion de censure, hormis le cas où le Gouvernement engage sa responsabilité conformément à l'article 114.

ARTICLE 114

(1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, sur son programme, une déclaration de politique générale ou un projet de loi.

(2) Le Gouvernement est démis si une motion de censure, déposée dans les trois jours à compter de la présentation du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, a été votée dans les conditions fixées à l'article 113.

(3) Si le Gouvernement n'a pas été démis conformément à l'alinéa (2), le projet de loi présenté, modifié ou complété, selon le cas, avec les amendements acceptés par le Gouvernement, est considéré comme adopté, et la mise en œuvre du programme ou de la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.

(4) Au cas où le Président de la Roumanie demande un réexamen de la loi adoptée conformément à l'alinéa (3), la discussion a lieu en séance commune des deux Chambres.

Section 3 Le rôle de l'opposition

La Constitution de la Roumanie

ARTICLE 1^{er}

(3) La Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis.

ARTICLE 8

(1) Le pluralisme est dans la société roumaine une condition et une garantie de la démocratie constitutionnelle.

(2) Les partis politiques sont constitués et exercent leur activité dans les conditions fixées par la loi. Ils contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens, tout en respectant la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'ordre juridique et les principes de la démocratie

Section 4 La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement

ARTICLE 84

(1) Pendant la durée du mandat, le Président de la Roumanie ne peut être membre d'aucun parti et ne peut exercer aucune autre fonction publique ou privée.

(2) Le Président de la Roumanie jouit de l'immunité. Les dispositions de l'article 72 alinéa (1) sont applicables de manière analogue.

ARTICLE 72

(1) Les députés et les sénateurs ne peuvent être rendus responsables juridiquement des votes ni des opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat.

(2) Les députés et les sénateurs peuvent être poursuivis et traduits en justice en matière criminelle pour des faits qui n'ont pas de rapport avec les votes ou les opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat, mais ils ne peuvent être perquisitionnés, détenus ou arrêtés sans l'autorisation de la Chambre dont ils

font partie, après avoir été entendus. La poursuite et la traduction en justice en matière criminelle ne peuvent être faits que par le Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice. La compétence de jugement incombe à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) En cas d'infraction flagrante, les députés ou les sénateurs peuvent être détenus et subir une perquisition. Le ministre de la Justice informe aussitôt le président de la Chambre de la détention et de la perquisition. Au cas où la Chambre saisie constate que la détention n'est pas fondée, elle décide immédiatement de la révocation de cette mesure.

ARTICLE 95

(1) S'il commet des faits graves violant les dispositions de la Constitution, le Président de la Roumanie peut être suspendu de sa fonction par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune, à la majorité des voix des députés et des sénateurs, après consultation de la Cour constitutionnelle. Le Président peut donner au Parlement des explications au sujet des faits qui lui sont imputés.

(2) La proposition de suspension de la fonction peut être présentée par un tiers au moins du nombre des députés et des sénateurs et est communiquée immédiatement au Président.

(3) Si la proposition de suspension de la fonction est approuvée, dans un délai maximum de trente jours un référendum est organisé pour démettre le Président.

ARTICLE 96

(1) La Chambre des Députés et le Sénat, réunis en séance commune, peuvent décider, à la voix d'au moins deux tiers du nombre des députés et des sénateurs, de mettre le Président de la Roumanie en accusation pour haute trahison.

(2) La proposition de mise en accusation peut être initiée par la majorité des députés et des sénateurs et doit être immédiatement portée à la connaissance du Président de la Roumanie afin qu'il puisse donner des explications sur les faits qui lui sont imputés.

(3) A partir de la date de mise en accusation et jusqu'à la date de la démission, le Président est suspendu de droit.

(4) La compétence de jugement incombe à la Haute Cour de Cassation et de Justice. Le Président est démis de droit à la date où la décision de condamnation demeure définitive.

ARTICLE 109

(1) Le Gouvernement est politiquement responsable, pour toute son activité, uniquement devant le Parlement. Chaque membre du Gouvernement est solidairement responsable sur le plan politique avec les autres membres pour l'activité du Gouvernement et pour les actes de celui-ci.

(2) Seuls la Chambre des Députés, le Sénat et le Président de la Roumanie ont le droit de demander l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des membres du Gouvernement pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Si les poursuites pénales ont été demandées contre eux, le Président de la Roumanie peut décider de les suspendre de leurs fonctions. La traduction en justice d'un membre du Gouvernement entraîne la suspension de ses fonctions. La compétence de jugement appartient à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Les cas de responsabilité et les peines applicables aux membres du Gouvernement sont réglementés par une loi portant sur la responsabilité ministérielle.

Chapitre IX La communication institutionnelle

On accorde une attention particulière au processus de communication avec les citoyens et avec la société civile, aussi qu'à l'amélioration de la relation du Parlement avec les médias, qui représente une composante définitoire de toute société démocratique.

Le principe de la transparence, conformément auquel il faut exister un accès libre à l'information d'intérêt public, doit constituer une règle pour les autorités publiques, et son limitation une exception. Suite aux activités déroulées dans ce sens par les autorités publiques de Roumanie, les ONGs ont élaboré des rapports d'évaluation où l'on comparait le degré de transparence et de communication. Les résultats ont montré que la Chambre des Députés se trouvait, dans ces dernières deux années, dans les trois premières places de ce classement concernant la transparence institutionnelle.

Toute démarche et action de la part de la Chambre des Députés ont à la base la conviction que la relation du Parlement avec les médias d'une part et celle avec les organisations de la société civile de l'autre part, doivent être fondées sur un intérêt commun, celui de déterminer la population de s'impliquer de manière plus ou moins active dans le débat politique.

Par conséquent, la Chambre des Députés déroule à présent un programme complexe, qui puisse permettre aux médias et à la société civile d'avoir accès à plusieurs activités parlementaires, qui peuvent fournir des informations d'intérêt public, par le truchement de leurs participations aux travaux des commissions parlementaires, aux débats parlementaires. Les informations d'actualité sur le processus législatif sont toutes affichées constamment sur le site Internet de la Chambre des Députés: des rapports des commissions parlementaires, des acquisitions publiques, des pétitions, des déclarations de patrimoine des parlementaires. On peut visualiser sur le site Internet de la Chambre des Députés les séances plénières, les résultats du vote électronique, les conférences de presse, les sténogrammes du Bureau Permanent.

Afin d'assurer la transparence au niveau parlementaire, on a introduit aussi pour la première fois dans le Parlement roumain, la procédure des auditions publiques, l'organisation des entretiens thématiques des parlementaires avec les représentants de la société civile. Dans ce sens, on a aménagé au Palais du Parlement un espace multifonctionnel où on peut organiser ce type de réunions.

L'accès aux informations d'intérêt public en Roumanie a le support légal, ce qui permet, chaque année, au parlement de devenir plus transparent par rapport au besoins de la société roumaine.

On a déroulé le programme Phare de jumelage institutionnel avec l'Assemblée Nationale de la République Française, dont le but a été de renforcer les mécanismes de consultations et de participation des représentants de la société civile aux activités des commissions parlementaires.

On se propose, dans le futur, de continuer la stratégie de modernisation de la politique de communication parlementaire, surtout à travers des activités déroulées par les structures spécialisées de la Chambre des Députés. Le but est de réussir à créer une image meilleure du Parlement roumain, par le truchement des médias qui informent objectivement les citoyens sur l'activité parlementaire, et de pouvoir changer l'étiquette actuelle du Parlement, défavorable à l'activité parlementaire.

Le parlement roumain s'efforcent d'informer sur leurs activités et d'attirer de nouveau l'attention des citoyens. Une tâche dans laquelle il est grandement aidé par les nouveaux moyens de communication comme l'Internet, d'autant que cet outil facilite l'interaction entre les représentants et les citoyens, contrairement aux moyens de communication à sens unique. L'avantage de cette diversité est que les citoyens peuvent recourir au média de leur choix ou qui est disponible. Le site Web de la Chambre des Députés de Roumanie ne cesse de se développer pour répondre aux priorités des utilisateurs et à leurs suggestions. Il est disponible en roumain, en français et en anglais.

En tant que manière de se rapprocher aux citoyens, la présidence de la Chambre des Députés, en collaboration avec le Secrétariat Général a organisé la semaine des portes ouvertes au Palais du Parlement, initiée le 1er janvier 2007, pour célébrer la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. Pendant cinq jours environ 50 000 personnes ont visité le Palais du Parlement, parmi lesquelles des enfants, des personnes âgées, une grand variété des personnes qui ont passées une partie de leur vacances en visitant le Parlement.

A part visite de la Chambre des Députés, on a mis en place une exposition des enfants de sept écoles d'arts de Bucarest sous le titre « d'intégration européenne à travers les yeux des enfants ».

On a présenté deux autres expositions, en collaboration des ONGs, une sur les beautés naturelles du pays, et l'autre sur les lois adoptées par le Parlement de la Roumanie afin d'accomplir les obligations de l'adhésion à l'UE, où on a affiché plus de 10 000 pages du Journal Officiel ayant de 2000 lois.

Dans ces quelques jours il y a eu 31 articles dans le média écrite et 26 dans le média audiovisuel. Pour avoir une idée sur l'ampleur il faut savoir que dans le dernier trimestre de l'année 2006 on a eu 77 articles dans la presse et 14 à la radio et la télévision.

Chapitre X Les relations interparlementaires

Parmi les attributions du président de la Chambre des Députés celle de représentation de la Chambre des Députés dans les relations extérieures occupe une place très importante, au niveau de l'Union européenne, au niveau bilatéral et multilatéral- au sein des organisations internationales.

Les groupes d'amitié au sein du Parlement de Roumanie sont constitués avec tous les parlements membres de l'Union Interparlementaire.

Le Parlement de la Roumanie participe avec des délégations permanentes aux réunions des organisations parlementaires internationales suivantes:

1. Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF)
2. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
3. L'Union Interparlementaire (UIP)
4. Assemblée Parlementaire de l'OTAN (APOTAN)
5. Assemblée Parlementaire de l'OSCE (APOSCE)
6. Assemblée Parlementaire de la Coopération Economique de la Mer Noire (APCEMN)
7. Assemblée Parlementaire Euro-Mediterraneenne (APEM)
8. Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale (AUEO)
9. L'Initiative Central-Europeenne - Dimension Parlementaire (ICE-DP)
10. Assemblée Parlementaire de la Mediterranee (APM)